Au nom de la République française.

L O I

Concernant le mode de remplacement des fonctionnaires publics qui deviennent membres du Corps législatif.

Du 30 Germinal an V de la République française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 10 *Germinal:*

Le Conseil des Cinq-cents, considérant qu'il n'a point encore été statué, aux termes de l'article 48 de la Constitution, sur le mode de remplacement des fonctionnaires publics qui viennent à être élus membres du Corps législatif, et qu'il est instant d'y pourvoir,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

ARTICLE PREMIER.

Les citoyens qui exercent des fonctions publiques pour un temps illimité, ne perdent point leur place par l'acceptation des fonctions législatives; leur remplacement dans ce cas n'est que provisoire: mais ils ne peuvent cumuler un double traitement; ils touchent seulement celui de membres du Corps législatif.

II. Il n'y a d'exception au précédent article, qu'à l'égard des commissaires du Directoire exécutif; les citoyens investis de cette qualité la perdent du moment qu'ils acceptent celle de législateur.

III. Les dispositions de l'article I.er s'appliquent aux citoyens qui font partie

de l'armée : ils conservent leur grade et leur droit à l'avancement par rang d'ancienneté : mais l'exercice des fonctions militaires leur est spécialement interdit tant que dure leur qualité de législateur.

IV. Tout citoyen qui remplit une fonction publique constitutionnellement temporaire, et qui est appelé aux fonctions législatives, devient, par le seul fait de l'acceptation de la qualité de législateur, démissionnaire de la place qu'il occupait auparavant.

V. Dans ce cas, comme en toute autre circonstance où il y a lieu à des remplacemens définitifs, ils s'opèrent de la manière prescrite par les articles ci-après.

VI. Le remplacement définitif des juges des tribunaux civils, quelle que soit la nature du service auquel ils furent employés, s'établit par l'entrée en exercice des suppléans, suivant l'ordre du tableau; et l'assemblée électorale pourvoit au remplacement de ceux-ci par la nomination d'un nombre de suppléans égal à celui qui est entré dans le tribunal civil.

VII. Lorsqu'il ne reste pas assez de suppléans pour le remplacement des juges au tribunal civil, l'assemblée électorale nomme autant de juges et de suppléans qu'il en est besoin pour compléter le tribunal.

VIII. Elle procède d'ailleurs directement, le cas échéant, au remplacement définitif du président du tribunal criminel, de l'accusateur public et du greffier près le même tribunal.

Il en est de même à l'égard des administrateurs de département.

IX. Toutes les fois qu'il est nécessaire de remplacer extraordinairement un commissaire de la trésorerie ou de la comptabilité nationale, le remplacement se fait par le Corps législatif, et ce remplacement est toujours définitif.

X. Le remplacement définitif des autres fonctionnaires publics s'exécute, lorsqu'il y échet, d'après les règles particulières qui les concernent.

XI. Si, par des circonstances particulières, l'acceptation de la qualité de législateur de la part d'un fonctionnaire public, ou la vacance définitive de son emploi par toute autre cause, ne sont pas manifestées avant la fin de la session de l'assemblée primaire ou électorale chargée de le remplacer, le remplacement par cette voie n'a lieu que l'année suivante.

Il est alors procédé, après la dissolution de cette assemblée, au remplacement provisoire de ce fonctionnaire dans les formes de droit.

Néanmoins ce remplacement, quoique provisoire relativement au remplaçant, est toujours réputé définitif à l'égard du remplacé.

XII. Dans toutes les occasions où il est nécessaire de recourir à des remplacemens provisoires de fonctionnaires publics, ils se font conformément aux lois actuellement existantes, sauf les modifications ci-après.

XIII. Lorsque la place de juge de paix vient à vaquer définitivement avant la tenue des assemblées primaires, les assesseurs le remplacent provisoirement par la désignation d'un juge de paix qu'ils prennent parmi eux;

Et pour le remplacement provisoire des assesseurs, chaque fois qu'il devient nécessaire, le juge de paix et les assesseurs restans s'en adjoignent qu'ils sont tenus de choisir parmi des citoyens qui aient rempli des fonctions publiques par l'effet de la nomination du peuple.

XIV. Dans le cas où un tribunal civil se voit totalement dépourvu de suppléans, et où cependant il se trouve des remplacemens provisoires à faire parmi les juges dans l'intervalle de la session d'une assemblée électorale à l'autre, les sections du tribunal réunies s'adjoignent également des juges qui, comme au précédent article, ne peuvent être choisis que parmi les citoyens qui ont exercé des fonctions publiques en conséquence de la nomination du peuple.

XV. Les formes de ces nominations provisoires sont celles déterminées par l'article III du titre IV de la loi du 25 fructidor an III, et les fonctionnaires ainsi nommés n'exercent que jusqu'aux élections prochaines.

XVI. Afin d'éviter toute espèce d'interruption dans le cours de la justice, chaque section du tribunal civil, en cas d'empêchement momentanée de quelques-uns des juges et de l'absence des suppléans, a la faculté d'appeler un ou deux citoyens au plus, du nombre de ceux qui sont dans l'usage d'exercer le ministère de défenseur officieux, à l'effet de compléter instantanément le nombre de juges requis pour le jugement des procès.

XVII. Il n'est point dérogé aux articles 269 et 270 du code pénal, sur le mode de remplacement provisoire du président du tribunal criminel et de l'accusateur public.

XVIII. Lorsqu'il s'agit de remplacer provisoirement le greffier du tribunal criminel pour cause de vacance absolue de son emploi, le président et les juges du même tribunal y pourvoient jusqu'aux prochaines élections, en se conformant à la loi du 25 fructidor.

XIX. Toutes dispositions de lois contraires à la présente, sont abrogées.

XX. La présente résolution sera imprimée.

Signé LECOINTE-PUYRAVEAU, *président;*
CHASSET, T. BERLIER, DAUNOU, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 30 Germinal an V de la République française.

Signé J. F. B. DELMAS, *président;*
J. M. MUSSET, DELCHER, BAR, R. F. PLAICHARD, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au Palais national du Directoire exécutif, le premier Floréal an V de la République française.

Pour expédition conforme, *signé*, REUBELL, *président;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général*, LAGARDE; *et scellé du sceau de la République.*

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS.

place du Carrousel.

Et se trouve dans les villes chefs-lieux de département, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.